

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

Saint Lô, 20 octobre 2021

Nos réf. : AP – 2021 – 50 – 258
Affaire suivie par : Arnaud PICHONNEAU
arnaud.pichonneau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 50 01 85 52
Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées

Dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement

Pièce jointe : Rapport d'instruction du dossier de réexamen

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, vous avez transmis le 7 décembre 2020 un dossier de réexamen des activités de votre établissement situé à Ducey-les-Chéris .Ce dossier de réexamen est déclenché par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries du secteur de l'agroalimentaire.

Le respect de ces MTD vous sera applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Suite à l'instruction de votre dossier, le rapport ci-joint conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de vos actes administratifs suivant l'article R. 515-73 du code de l'environnement. En effet, les dispositions réglementaires actuelles régissant votre établissement et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables au secteur de l'agroalimentaire, qui vous sont opposables de droit, suffisent déjà pour justifier de cette conformité à échéance.

Pour la MTD n°4, une annexe jointe à ce courrier rappelle les paramètres et fréquences de suivi à réaliser à compter du 4 décembre 2023.

En conséquence, je prends ici acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations en regard des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour les industries du secteur de l'agroalimentaire et de l'arrêté ministériel précités. Votre dossier de

Société Compagnie des Fromages et RichesMonts
Rue de la gare – Le Val d'Oir
BP 26
50220 DUCEY-LES-CHERIS

Copie : Préfecture (Bureau de l'environnement)

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex 1
Tel : 02 50 01 85 57
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

**SERVICES
PUBLICS+** 



réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par nos soins dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives. Par conséquent tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service risques

François WEBER

Annexe au courrier

MTD n°4 :

En application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire, l'ensemble des paramètres (avec les fréquences associées) à réaliser à compter de décembre 2023 est :

Paramètre	Fréquence AP 26/11/2004	Fréquence de suivi exploitant	Fréquence BREF / AMPG à respecter à compter du 04/12/2023
DCO	hebdomadaire	journalière	journalière
MES	annuelle	journalière	journalière
NTK (NKJ)	hebdomadaire	bi-hebdomadaire	<u>journalière</u>
NGL (NT)	-	bi-hebdomadaire	<u>journalière</u>
Pt	hebdomadaire	journalière	journalière
DBO5	annuelle	mensuelle	mensuelle
Chlorures	-	-	<u>mensuelle</u>